

Limitation de l'instruction en famille : que disent les droits constitutionnel...

6-7 minutes

À la suite du discours du président de la République du 2 octobre 2020 sur la lutte contre les séparatismes ([lire sur AEF info](#)), le législateur pourrait poser un principe d'interdiction de l'instruction à domicile des enfants, sauf dérogations. Ce nouveau principe est-il conforme à la Constitution et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ? Antony Taillefait, professeur de droit public et directeur à l'Université d'Angers du master 2 en formation continue "Management et droit des organisations scolaires (M@dos)", présente les principes supralégislatifs en vigueur.



Antony Taillefait

Que dit le Code de l'éducation ? Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'éducation affirment le principe du libre choix de l'instruction obligatoire "dans les familles par les parents". Un pouvoir de contrôle de cette modalité d'instruction est exercé de façon complémentaire par les autorités municipales et académiques. Périodiquement, la jurisprudence précise la portée de ce contrôle (par exemple un [arrêt du Conseil d'État du](#)

[13 janvier 2014](#)). Plus récemment, la loi Gatel du 13 avril 2018 a instauré des contrôles plus serrés et davantage répétés ([lire sur AEF info](#)).

Le président de la République devrait demander au Parlement d'adopter un projet de loi afin de rendre, non plus seulement l'instruction obligatoire mais aussi l'école obligatoire. Autrement dit, de 3 à 16 ans, tous les enfants, sauf dérogations liées à des motifs de santé, devraient se rendre dans un établissement d'enseignement scolaire.

Le droit constitutionnel. Il est difficile de prédire si le législateur sera contraint par des principes à valeur constitutionnelle. En effet, le Conseil constitutionnel a admis que la liberté de l'enseignement était l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ([décision n° 77-87 DC, 23 nov. 1977](#)). Cependant le contenu et les dimensions de cette liberté ne sont pas définitivement et juridiquement stabilisés. Il n'a pas précisé si cette liberté de l'enseignement emportait le choix du lieu de l'instruction obligatoire.

S'il est saisi après l'adoption de la loi par l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel disposera d'une bonne marge d'appréciation pour dire si ce choix parental est une composante de la liberté constitutionnelle de l'enseignement ou s'il constitue, compte tenu de son ancienneté (1882), un principe fondamental reconnu par les lois de la République ou s'il n'est qu'un principe de valeur législative qui autorise le législateur à le supprimer.

Il faudra attendre que la rédaction définitive du projet de loi soit présentée (1) puis le texte définitif adopté par l'Assemblée nationale pour déterminer ensuite si, ne sont pas en contradiction avec une norme figurant dans notre bloc de constitutionnalité, d'une part les conditions et les modalités des dérogations au principe d'interdiction et d'autre part la compensation financière des nouvelles charges ainsi créées pour les communes.

Le Conseil constitutionnel ne pourra pas être indifférent aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour chargée d'en surveiller le respect.

La Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 2 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention prévoit que "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé en 1984 ([CEDH 6 mars 1984, Famille H. c/ Royaume-Uni, req. n° 10233/83](#)) que "ces convictions philosophiques relèvent de l'article 2 du protocole additionnel, dont il faut souligner cependant qu'il ne garantit pas aux parents le droit absolu d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, mais le droit au respect de ces convictions." Elle ajoute "d'une part que l'article 2 du Protocole additionnel implique pour l'État le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou grâce à des leçons particulières de qualité et, d'autre part que la vérification et l'application des normes éducatives font partie intégrante de ce droit."

Il n'est pas aisé de savoir quelle interprétation de ces règles européennes pourra retenir le cas échéant le Conseil constitutionnel. Celle-ci peut probablement être assez peu favorable au maintien du principe du libre choix du lieu de l'instruction obligatoire.

Dans une affaire plus récente ([CEDH 11 sept. 2006, Konrad c/ Allemagne, req. n° 35504/03](#)), la Cour européenne des droits de l'homme explique que "le droit à l'instruction, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Il s'ensuit que l'article 2 du Protocole n° 1 implique pour l'État le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou grâce à des leçons particulières de qualité.

À cet égard, la Cour relève qu'il semble n'exister aucun consensus entre les États contractants en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de l'école primaire. Alors que certains pays autorisent l'instruction à la maison, d'autres imposent la scolarisation dans des établissements publics ou privés." Il est vrai que des pays comme l'Allemagne ou la Croatie ont retenu le principe de l'instruction obligatoire à l'école.